



Préfet des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE
de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Entrepôts Frigorifiques de l'Argoat (E.F.A.) - LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le règlement n° 1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- VU le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre IV – Chapitre 3 – sous-section 6, relative aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1989 modifié autorisant la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques (C.E.G.F) à agrandir et poursuivre l'exploitation des installations de stockage, surgélation et de réfrigération implantées Zone industrielle de Monplaisir, rue des Acacias sur la commune de LOUDEAC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 janvier 1997 à la SA FRIGOSCANDIA ;
- VU la déclaration du 30 mai 2000 de la SA BRETAGNE FRIGO à la préfecture des Côtes d'Armor indiquant l'exploitation en lieu et place de la CEGF ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 avril 2007 à la Société ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES de l'ARGOAT (EFA) ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2013 par la société Entrepôts Frigorifiques de l'Argoat en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle salle des machines à l'ammoniac dans son établissement de Loudéac ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail en date du 23 octobre 2014 par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT les modifications du site, avec la création d'une nouvelle salle des machines dite « SDM1 » à l'ammoniac, présentées par l'exploitant dans son dossier initial du 26 septembre 2013 et complété les 24 avril, 20 juin et 18 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène demande d'informer le préfet de toute modification envisagée sur l'installation ;

CONSIDÉRANT les modifications de classement des activités au regard de l'actuelle nomenclature des Installations Classées en raison de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées et de l'évolution des activités ;

CONSIDÉRANT l'interdiction réglementaire de recharge d'équipements par des hydrochlorofluorocarbures HFCF R22 à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de réfrigération à l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présente les mesures techniques permettant d'éviter les effets hors des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT (E.F.A.) sise à LOUDEAC 1 rue des Acacias, ZI de Mon Plaisir, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de stockage frigorifique et une unité de production de froid sur le territoire de la commune de LOUDEAC (22 600) dans la zone industrielle de Mon Plaisir et comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Le tableau suivant liste les installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume autorisé	Classement *
1136.B.b	Emploi ou stockage de l'ammoniac B-Emploi b) La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	43,35 t -10 t d'ammoniac dans le système 1 (SDM 1) -33,35 t dans le système 2	A
1511.1	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m ³	217 815 m ³	A
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc; à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B – Autres Installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	20 t/j produits entrant	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de). a.la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	10 TAR pour une puissance cumulée de 15 319 kW (dont 2 TAR dédiées à l'activité Vapran d'une puissance de 558 et 219 kW)	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	24 t HCFC R22 - Suite au rétro fit total du R22 sur le site: 90 kg HFC R134a et 800 kg HFC R427a	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	330 kW	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké sera inférieur à 1 000 m ³	750 m ³	NC

* A : autorisation E : Enregistrement D : déclaration NC : non classé »

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2-1

Les dispositions de l'alinéa 6-3 du titre I « dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont complétées par la prescription suivante :

« 6-3-1 : Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces étanches extérieures (zones de voiries et de parkings,) doivent être collectées puis dirigées vers un ou plusieurs déshuileurs / débourbeurs avant d'être rejetées dans le bassin eaux pluviales appartenant à la Cidéral. »

Article 2-2

Les dispositions de l'alinéa 6-10 « Prévention de la pollution accidentelle » du titre I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont complétées par la prescription suivante :

« 6-10-6 : Pour éviter une contamination du milieu naturel en cas de pollution, une procédure devra être mis en place entre la société EFA et la communauté intercommunale (Cidéral) afin de permettre au personnel d'EFA d'accéder à la vanne de fermeture du bassin eaux pluviales appartenant à la Cidéral et de l'actionner.

Cette procédure devra être rédigée sous un mois et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014. »

Article 2-3

Les dispositions de l'alinéa 8-1 du titre I « dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont complétées par :

« Le site possède 3 poteaux incendie et peut accéder également si nécessaire à un poteau public et un des poteaux de la société GELAGRI.

Les débits des poteaux doivent pouvoir être maintenus pendant 2 h. La justification de cette capacité devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014. »

Article 2-4

Les dispositions de l'alinéa « 8) Sécurité » du titre I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 8-22 : Protection contre la foudre

Conformément l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Si nécessaire une étude technique sera réalisée ainsi que des travaux de mise en place de mesures de prévention et de dispositifs de protection.

Les justificatifs de la réalisation des travaux préconisés dans l'étude foudre effectuée les 17 et 20 mai 2010 devront être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois après la fin des travaux.

Une mise à jour de l'étude de foudre est à réaliser préalablement à la réalisation des travaux encadrés par le présent arrêté.

8-23 : Plan de sécurité

Le plan des zones de sécurité ammoniac du site comprend les installations dangereuses de la société EFA et celles de la société GELAGRI comprenant de l'ammoniac (zone des condensateurs, salles de machines, les canalisations d'ammoniac, les surgélateurs...).

Un plan de sécurité commun aux deux sociétés devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois après la notification du présent arrêté préfectoral. »

Article 2-5

Les dispositions de l'alinéa 11 du titre I « dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont complétées par la prescription suivante :

« Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles. »

Article 2-6

Les dispositions du titre I « dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont complétées par la prescription suivante :

« 13) Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagnée ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 de la partie réglementaire du code de l'environnement un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux mesures précisées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de la partie législative du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de toutes les installations de production, des matières premières, des emballages et produits finis ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (ammoniac, fuel domestique, ...) et des déchets présents sur le site ;
- l'inertage des divers ouvrages de stockage (ammoniac, ...) ;
- le nettoyage et le curage des réseaux, bassins et des déshuileurs ;
- la vidange et le nettoyage des tours aéroréfrigérantes ;
- la coupure des énergies (eau, gaz, électricité) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A ce titre, la cessation de l'activité « Vapran » (activité de plasma) devra être portée à la connaissance du préfet. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues. »

Article 2-7

Les prescriptions des titres II ; III et IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES FONCTIONNANT A L'AMMONIAC »

Dispositions et aménagements généraux de l'installation

Ces installations sont utilisées pour les besoins frigorifiques des surgélateurs implantés dans les locaux de la société GELAGRI et des chambres froides du site de la société EFA.

14) Conception des salles des machines

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Les locaux constituant le poste de compression (salles des machines ne doivent pas comporter d'étage. Ces Locaux doivent être construits en matériaux Incombustibles et disposer de toitures légères et de portes de communication intérieures et extérieures en matériaux REI 60.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Pour la nouvelle salle des machines SDM1, l'exploitant doit réaliser avant sa mise en service une simulation à l'aide de fumées non toxiques visant à vérifier que la salle des machines constitue une enveloppe étanche et ventilée (bonne distribution de l'air sans angles morts) et à contrôler le bon fonctionnement et le dimensionnement adapté du système d'extraction. Pour les autres salles des machines, SDM2, SDM2bis et SDM BP7, une simulation identique doit être réalisée avant le 31 décembre 2014. Ces simulations doivent être renouvelées tous les 5 ans. Les résultats de ces simulations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15) Aménagements

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

16) Consommation d'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

17) Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

18) État des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19) Signalisations des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

20) Vérification et visite annuelle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

21) Personne qualifiée

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

22) Consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

23) Soudures

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

24) Arrêt d'équipements

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

25) Zonage dangereuses

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'alinéa 8.8 de la partie I du présent arrêté, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

26) Circulation sur le site

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

27) Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

28) Clôture

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

29) Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

30) Dispositions en cas d'accidents

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

31) Prévention de la pollution des eaux

Un bassin de confinement doit être associé aux installations comportant de l'ammoniac. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le site dispose d'un bassin d'avarie de 300 m³.

Il est prévu, en outre, d'y rejeter les eaux polluées provenant des eaux de purges des condensateurs associés au système 2 et des eaux de dégivrage des chambres froides BT1, BT2 et BT3.

32) Eaux polluées à l'ammoniac

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Si les eaux de dégivrage des chambres froides, rejetées en situation normale dans le réseau d'eaux usées de la société Gelagri, sont polluées à l'ammoniac, elles devront être dirigées vers des cuves et confinées.

Le bassin d'avarie sera complété par une cuve d'au minimum 2,2 m³ qui sera associée à la chambre froide n°4 et une cuve de 2 m³ pour les eaux provenant de la TAR de la salle des machines n°1 et des chambres froides n°5 et n°6.

33) Réseaux d'eau

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

34) Pollution détectée

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

35) Stockage avant élimination

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

36) Paramètres importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

37) Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

38) Détecteurs et alarmes

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil fixé à 500 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil fixé à 1000 ppm entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle avec report.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

39) Rejet

Les salles des machines seront équipées de cheminées et d'extracteurs correctement dimensionnés pour permettre un rejet à une hauteur suffisante pour ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine en cas de fuite d'ammoniac. Les caractéristiques des cheminées et d'extracteurs sont les suivants :

Salle des machines	SDM1	SDM2	SDM2bis	SDM BP7	Local réservoir
Hauteur minimale de rejet en m	15	15	15	12,5	12,5
Débit minimal d'extraction en m ³ /h	12 300	22 300	22 300	13 600	17 000

40) Opérations de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

41) Dispositions techniques sur les appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

42) Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

43) Protection

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

44) mesure de niveau et limiteur de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

45) Vannes

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'alinéa 38 du présent arrêté.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

46) Consignes

En complément des dispositions de l'alinéa 8, les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la mise en œuvre de ces moyens d'intervention ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- le plan d'évacuation du personnel ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

47) Protections individuelles

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

48) Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

49) Chargement et vidange

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

50) Récupération

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

51) Flexible

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

52) Qualification

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATIONS FONCTIONNANT A BASE DE FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORE

À compter du 1^{er} janvier 2015, toute opération de recharge en fluides frigorigènes de type hydrochlorofluorocarbures HCFC R22 seront interdites dans les installations frigorifiques visées à la rubrique n° 1185 de l'article 1 du présent arrêté. Les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés du type hydrochlorofluorocarbures HCFC R22 devront, dès la première panne nécessitant une recharge, être démantelées selon les règles de l'art. Ces fluides frigorigènes fluorés devront être éliminés selon les filières autorisées.

IV - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées par le présent arrêté, les prescriptions des textes suivants sont applicables:

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 en tant qu'installations existantes, puis à compter du 1^{er} janvier 2015 l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 en tant qu'installations existantes,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) en tant qu'installations existantes ".

ARTICLE 3 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif - 3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Maire de LOUDEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES de l'ARGOAT (EFA).

Saint-Brieuc, le : **29 OCT, 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Gérard DEROUIN

Annexe : Plan du site .

